

**Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon**  
Séance publique du mardi 12 mai 2015 à 14 h 30 au Palais Saint-Jean

Compte-rendu de la conférence de M. Jacques Azéma

*La propriété industrielle : un exemple de construction du droit international*

En l'absence de notre présidente retenue par les cérémonies qui entourent le cinquantième anniversaire de la mission archéologique de Salamine de Chypre, le vice-président Pierre Crépel ouvre la séance et présente le conférencier Jacques Azéma, professeur émérite à l'université Jean Moulin Lyon 3, ancien avocat, qui fut longtemps directeur du Centre Paul Roubier, organisme de formation en droit de la propriété industrielle, et qui en demeure toujours l'un des intervenants, membre du conseil d'administration. Il est l'auteur de nombreux articles et interventions ainsi que du manuel de propriété industrielle. Après avoir lu l'exposé des motifs de la loi du 7 janvier 1791, loi fondatrice du droit des brevets et des marques, notre confrère Pierre Crépel donne la parole au conférencier.

*Conférence académique*

Si le droit révolutionnaire français a élaboré très vite un droit protecteur des inventions, des dessins et modèles industriels et des marques, il ne pouvait accorder que des monopoles valables à l'intérieur de frontières nationales. Comme ces différents droits de propriété portaient sur des biens souvent destinés à des échanges commerciaux avec l'étranger, la question de la protection de la propriété industrielle au-delà des frontières ne manqua pas de se poser. On comprend pourquoi très tôt le besoin d'accords internationaux en ce domaine se fit alors sentir. La **Convention d'Union de Paris en 1883**, traité remarquable entre onze États européens et sud-américains, prévoit que, en ce qui concerne la propriété industrielle, chaque État de l'Union accorde la même protection aux ressortissants des autres États contractants qu'à ses propres ressortissants. Chaque État demeure pleinement souverain pour accorder ou non les droits de la propriété industrielle sur son territoire. Cette convention s'applique maintenant de manière universelle puisqu'elle est ratifiée par 174 pays.

Il fallut attendre presque un siècle pour trouver un accord dans lequel les États abandonnent leur prérogative souveraine d'accorder ou non un droit de propriété industrielle. La Convention de Munich de 1973 qui regroupe les 28 États de l'Union européenne et une dizaine d'autres a créé un Office européen des brevets (O.E.B.) qui délivre un titre valable dans tous les pays signataires ; cet Office devant lequel ont été déposées 260 000 demandes en 2013 connaît un succès incontestable et a conduit à une harmonisation dans diverses législations.

Depuis une vingtaine d'années, dans l'Union européenne, on assiste à une substitution progressive des titres unitaires aux titres nationaux. L'accord a été trouvé pour les marques en 1993, pour les dessins et modèles en 2001. La question des brevets européens est encore en suspens car la convention de Luxembourg de 1975 sur le brevet européen n'est pas encore ratifiée.

*Discussion académique*

Notre vice-président Pierre CRÉPEL, remercie Jacques Azéma pour cette conférence aussi intéressante qu'agréable à écouter et donne la parole au premier intervenant.

Notre confrère Gérard Pajonk demande si le Traité de coopération en matière de brevets (P.C.T. *Patent Cooperation Treaty*) avec l'Organisation mondiale de la propriété industrielle (W.I.P.O.) effectuent une mission comparable à un office mondial des brevets ? Jacques Azéma répond que le brevet mondial n'existe pas et explique que le P.C.T., né d'une initiative des États-Unis et ratifié par 148 États depuis 1970, a mis en place une coopération dans le travail de recherche et d'examen. Mais le système ne touche pas à la souveraineté des États ; chaque État décide de délivrer ou non son brevet.

Notre confrère Jacques Fayette demande quels sont les fondements des recours contre les règlements unitaires alors que la procédure de coopération vient d'être renforcée. Le conférencier remarque que les recours de l'Espagne et de l'Italie qui demandaient que leurs langues nationales soient aussi retenues dans la nouvelle procédure ont été rejetés. De nouveaux recours contre les règlements unitaires viennent d'être déposés ; on peut espérer qu'ils seront aussi rejetés.

Notre confrère, le père Dominique Bertrand demande quelles sont les juridictions compétentes pour trancher les éventuels différends en matière de propriété industrielle. M. Jacques Azéma indique que le contentieux dans ce domaine est assez réduit quantitativement. En France, au début, les tribunaux de grande instance étaient tous compétents pour se prononcer sur la validité des titres et les contrefaçons. Actuellement, seul le TGI de Paris a connaissance du contentieux lié aux brevets, ce qui offre l'avantage de disposer de juristes rompus à ces questions mais présente l'inconvénient d'une jurisprudence monolithique. En revanche, huit TGI, répartis dans toute la France, peuvent connaître des affaires sur le droit des marques, des dessins et des modèles. Pour le brevet européen, on s'adresse encore aux juridictions nationales en attendant que soit mise en place une juridiction spécifique.

Le Père Bertrand demande s'il existe un contentieux entre États dans ce domaine. Jacques Azéma répond par la négative ; dans le cas où un État serait propriétaire d'un brevet, il serait soumis comme un particulier à la juridiction de droit commun compétente.

Pierre CRÉPEL, après avoir une nouvelle fois remercié Jacques Azéma, rappelle que, le 21 mai 1833, notre confrère BOULLÉE, traitait déjà devant l'Académie le problème de la propriété intellectuelle et offre une copie de son intervention au conférencier. La séance est levée à 16 heures.

Compte-rendu par Nicole Dockès-Lallement et Jean-Pol Donné.